

# SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juillet 1968.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,  
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration  
générale (1), sur le projet de loi portant modification de la  
loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la **responsabilité civile  
des exploitants de navires nucléaires,***

Par M. Pierre MAILHE,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Etienne Dailly, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Pierre de La Gontrie, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Pierre Prost, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir le numéro :

Sénat : 192 (1967-1968).

Mesdames, Messieurs,

Une Convention relative à la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires, ouverte à la signature, a été adoptée à Bruxelles le 25 mai 1962, à l'issue d'une conférence qui groupait de très nombreux Etats et des organisations internationales.

Bien que ses principes fondamentaux — responsabilité objective et exclusive de l'exploitant, mais limitée dans son montant et dans le temps — aient été approuvés par tous, la Convention a toutefois peu de chance d'être appliquée. En effet, son entrée en vigueur est subordonnée au dépôt des instruments de ratification par deux Etats dont un au moins exploitant des navires nucléaires ; or, cette condition ne peut être satisfaite puisque les quelques Etats possédant de tels navires n'adhèrent pas à la Convention, en raison notamment de l'inclusion des navires de guerre dans le champ d'application de ladite Convention.

Cette incertitude quant à l'intervention d'une réglementation internationale, et la nécessité d'assurer néanmoins la protection juridique des personnes et des biens en cas d'accident nucléaire causé par un navire se trouvant dans les eaux territoriales françaises, sont à l'origine de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires.

C'est cette loi que le présent projet de loi tend à compléter et à modifier, d'une part, en ce qui concerne le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant étranger, d'autre part, en considération de certaines dispositions contenues dans un autre projet de loi, que le Parlement est actuellement appelé à examiner, relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, c'est-à-dire à la responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires terrestres.

Dans son article premier, le projet de loi qui vous est soumis permet de fixer le montant maximum de la responsabilité encourue par l'exploitant d'un navire nucléaire à celui résultant de l'application de la loi de l'Etat dont le navire bat pavillon, sans que ce montant puisse être inférieur à 500 millions de francs. Ainsi, les victimes d'un accident nucléaire pourraient, dans certains cas, bénéficier d'une indemnisation supérieure à celle que prévoit la loi française, indemnisation précisément limitée à 500 millions de francs. La portée de l'application de la loi du pavillon peut être mesurée par référence à la réglementation américaine qui fixe le montant de la responsabilité de l'exploitant à 500 millions de dollars. Mais, pour éviter que la loi française ne dissuade certains navires étrangers de relâcher dans les ports français au motif qu'une législation plus favorable existe dans un autre Etat, il a été prévu qu'un accord pourra toujours intervenir pour déroger au principe de l'application de la loi du pavillon. L'ensemble de cet article a été adopté par votre commission tant en raison de l'intérêt qu'il présente pour les éventuelles victimes d'un accident nucléaire, que de la souplesse qu'il introduit dans les relations entre la France et les autres Etats.

\*  
\* \*

Les articles 2, 3 et 4 du présent projet tendent à introduire dans la loi « maritime » n° 65-956 du 12 novembre 1965, ci-annexée, les dispositions des articles 10, 11, 16 et 19 du projet de loi « terrestre » précité. Les trois amendements qui vous sont présentés aux articles 2 et 4 n'apportent aucune modification de fond aux propositions gouvernementales ; ils ont uniquement pour objet la reproduction des articles 10, 11 et 19 de la loi « terrestre » dans les termes adoptés par l'Assemblée Nationale et que votre commission a approuvés. Les commentaires qu'appellent les articles 2, 3 et 4 du projet sont donc ceux des articles correspondants du projet de loi « terrestre » (cf. le rapport n° 203 de votre commission).

\*  
\* \*

Le souci d'harmonisation que traduisent les articles 2, 3 et 4 du présent projet a paru à votre commission devoir être étendu aux dispositions relatives à la compétence des tribunaux.

En effet, le projet de loi « terrestre » adopté par l'Assemblée Nationale a donné compétence, dans son article 17, aux seuls tribunaux judiciaires pour connaître des actions en responsabilité intentées en application de la loi. Cette disposition, due à l'initiative de M. Foyer, rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, a été estimée particulièrement heureuse par tous les membres de votre commission. Or, la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 que le présent projet modifie, a établi dans son article 14 une dualité de juridiction : le Conseil d'Etat en premier et dernier ressort pour les demandes en réparation des dommages causés par un navire français affecté à un service public de l'Etat ; le tribunal de grande instance de Paris si l'accident est dû à tout autre navire.

Eu égard à la similitude des principes mis en œuvre par les lois « terrestre » et « maritime », une différence dans l'attribution des compétences est difficilement justifiable. Il n'est pas souhaitable de surcroît que soit maintenu le régime de l'article 14 de la loi « maritime » car, selon que l'accident est causé par un navire de l'Etat ou par un autre navire, les parties aux litiges sont placées dans des situations inégales au regard du principe du double degré de juridiction.

Votre commission a par ailleurs estimé que l'unité de jurisprudence, judiciaire ou administrative, devait être recherchée chaque fois qu'une législation présente, comme en l'espèce, un caractère spécifique et exceptionnel. Mais, dès lors que la loi est susceptible de s'appliquer tant à des intérêts strictement privés qu'à des intérêts publics ou mixtes, seule la compétence des tribunaux judiciaires est concevable.

Pour ces raisons, votre commission vous propose d'insérer dans le présent projet un article additionnel 4 *bis* (nouveau) tendant à rédiger l'article 14 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 dans les mêmes termes que l'article 17 du projet de loi « terrestre » adopté par l'Assemblée Nationale.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte en vigueur.

Loi n° 65-956 du 12 novembre 1965.

#### Art. 9.

Le montant de la responsabilité de l'exploitant en ce qui concerne un même navire nucléaire est limité à 500 millions de francs pour un même accident nucléaire, même si celui-ci résulte d'une faute personnelle quelconque de l'exploitant ; ce montant ne comprend ni les intérêts ni les dépens alloués par un tribunal dans une action en réparation intentée en vertu de la présente loi.

Est considéré comme constituant un même accident nucléaire tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire.

### Texte présenté par le Gouvernement.

#### Article premier.

Il est inséré entre le premier et le second alinéa de l'article 9 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant d'un navire nucléaire étranger est, sauf accord passé avec l'Etat dont le navire bat pavillon, celui fixé par la loi de cet Etat, sans que ce montant puisse en aucun cas être inférieur à celui qui est fixé à l'alinéa précédent. »

#### Art. 2.

Il est ajouté après l'article 11 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 les articles 11-1 et 11-2 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 11-1. — En ce qui concerne les dommages corporels, un décret établira, en fonction de l'irradiation et de la contamination reçues et du délai dans lequel l'affection a été constatée, une liste non limitative des affections qui, sauf preuve contraire, sont présumées avoir pour origine l'accident.

« Art. 11-2. — Les indemnités versées aux victimes ne sont pas susceptibles de réduction en raison des limitations de responsabilité prévues à l'article 9. »

### Propositions de la Commission.

#### Article premier.

Conforme.

#### Art. 2.

Conforme.

« Art. 11-1. — En ce qui concerne les dommages corporels, un décret pris sur le rapport du Ministre chargé de l'Energie atomique et du Ministre des Affaires sociales établira, en fonction...

... l'accident.

« Art. 11-2. — Les indemnités provisionnelles ou définitives effectivement versées aux victimes ne peuvent donner lieu à répétition en raison des limitations de responsabilités et de garanties prévues à l'article 9 ci-dessus. »

Texte en vigueur.

Loi n° 65-956  
du 12 novembre 1965. — Art. 21.

La présente loi ne déroge pas aux règles établies par les législations relatives aux assurances sociales et à la réparation des accidents du travail et par les législations de même objet particulières à certaines catégories professionnelles, notamment en ce qui concerne les recours prévus par ces législations.

Dans tous les cas autres que ceux où la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit, les recours sont exercés contre l'exploitant, son assureur ou les personnes lui fournissant une garantie. Si la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire, et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit et si ledit accident a été causé par une personne autre que l'exploitant ou ses préposés, la victime et l'organisme qui lui a versé les prestations sociales exercent contre l'exploitant le recours dont ils disposent contre l'auteur de l'accident. Les recours s'exercent dans les limites et dans les conditions prévues aux articles 9 et 14 ci-dessus.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 3.

L'article 21 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 est modifié comme suit :

« Art. 21. — La présente loi ne déroge pas aux règles établies par les législations relatives aux assurances sociales et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et par les législations de même objet particulières à certaines catégories professionnelles, notamment en ce qui concerne les recours prévus par ces législations.

Dans tous les cas autres que ceux où la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit ou d'une maladie professionnelle, les recours sont exercés contre l'exploitant, son assureur ou les personnes lui fournissant une garantie.

« Si la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire, et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit ou d'une maladie professionnelle et si ledit accident a été causé par une personne autre que l'exploitant ou ses préposés, la victime et l'organisme qui lui a versé les prestations sociales exercent contre l'exploitant le recours dont ils disposent contre l'auteur de l'accident.

« Les recours s'exercent dans les limites et les conditions prévues aux articles 9 et 14 ci-dessus. »

Art. 4.

Il est ajouté après l'article 23 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 un article 23-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 23-1. — Les dispositions de la présente loi excluent l'application des règles concernant la déchéance quadriennale. »

Propositions de la Commission.

Art. 3.

Conforme.

Art. 4.

Conforme.

« Art. 23-1. — Les dispositions de la présente loi excluent l'application des règles particulières relatives à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics. »

**Texte en vigueur.**

*Loi n° 65-956  
du 12 novembre 1965. — Art. 14.*

Le Conseil d'Etat statue directement en premier et dernier ressort sur les demandes en réparation de dommage lorsque l'accident est dû à un navire français affecté à un service public de l'Etat.

Si l'accident est dû à tout autre navire, les demandes sont portées en premier ressort devant le tribunal de grande instance de la Seine.

En aucun cas, la juridiction répressive, éventuellement saisie, ne peut statuer sur l'action civile.

**Texte présenté par le Gouvernement.**

**Propositions de la Commission.**

Art. 4 bis (nouveau).

*Les alinéas premier et 2 de l'article 14 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sont remplacés par la disposition suivante :*

*« En toute hypothèse, les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître des actions intentées en application de la présente loi. »*

En conclusion, votre commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Art. 2.

**Amendement :** Rédiger comme suit l'alinéa 2 de cet article :

« Art. 11-1. — En ce qui concerne les dommages corporels, un décret pris sur le rapport du Ministre chargé de l'Energie atomique et du Ministre des Affaires sociales établira, en fonction de l'irradiation et de la contamination reçues et du délai dans lequel l'affection a été constatée, une liste non limitative des affections qui, sauf preuve contraire, sont présumées avoir pour origine l'accident. »

**Amendement :** Rédiger comme suit l'alinéa 3 de cet article :

« Art. 11-2. — Les indemnités provisionnelles ou définitives effectivement versées aux victimes ne peuvent donner lieu à répétition en raison des limitations de responsabilités et de garanties prévues à l'article 9 ci-dessus. »

### Art. 4.

**Amendement :** Rédiger comme suit l'alinéa 2 de cet article :

« Art. 23-1. — Les dispositions de la présente loi excluent l'application des règles particulières relatives à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics. »

### Article additionnel 4 bis (nouveau).

**Amendement :** Après l'article 4, insérer un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Les alinéas premier et 2 de l'article 14 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sont remplacés par la disposition suivante :

« En toute hypothèse, les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître des actions intentées en application de la présente loi. »



## PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

### Article premier.

Il est inséré, entre le premier et le second alinéa de l'article 9 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965, un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant d'un navire nucléaire étranger est, sauf accord passé avec l'Etat dont le navire bat pavillon, celui fixé par la loi de cet Etat, sans que ce montant puisse en aucun cas être inférieur à celui qui est fixé à l'alinéa précédent. »

### Art. 2.

Il est ajouté après l'article 11 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 les articles 11-1 et 11-2 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 11-1. — En ce qui concerne les dommages corporels, un décret établira, en fonction de l'irradiation et de la contamination reçues et du délai dans lequel l'affection a été constatée, une liste non limitative des affections qui, sauf preuve contraire, sont présumées avoir pour origine l'accident.

« Art. 11-2. — Les indemnités versées aux victimes ne sont pas susceptibles de réduction en raison des limitations de responsabilité prévues à l'article 9. »

### Art. 3.

L'article 21 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 est modifié comme suit :

« Art. 21. — La présente loi ne déroge pas aux règles établies par les législations relatives aux assurances sociales et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et par les législations de même objet particulières à certaines catégories professionnelles, notamment en ce qui concerne les recours prévus par ces législations.

« Dans tous les cas autres que ceux où la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit ou d'une maladie professionnelle, les recours sont exercés contre l'exploitant, son assureur ou les personnes lui fournissant une garantie.

« Si la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire, et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit ou d'une maladie professionnelle et si ledit accident a été causé par une personne autre que l'exploitant ou ses préposés, la victime et l'organisme qui lui a versé les prestations sociales exercent contre l'exploitant le recours dont ils disposent contre l'auteur de l'accident.

« Les recours s'exercent dans les limites et les conditions prévues aux articles 9 et 14 ci-dessus. »

#### Art. 4.

Il est ajouté après l'article 23 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 un article 23-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 23-1.* — Les dispositions de la présente loi excluent l'application des règles concernant la déchéance quadriennale. »

## ANNEXE AU RAPPORT

### LOI N° 65-956 DU 12 NOVEMBRE 1965 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE DES EXPLOITANTS DE NAVIRES NUCLEAIRES

Art. 1<sup>er</sup>. — L'exploitant d'un navire nucléaire est responsable de plein droit et à l'exclusion de toute autre personne des dommages nucléaires dus à un accident nucléaire.

Est exploitant la personne autorisée par l'Etat du pavillon à exploiter un navire nucléaire ou l'Etat qui exploite un tel navire.

Est un navire nucléaire tout navire pourvu d'une installation de production d'énergie qui utilise ou est destiné à utiliser un réacteur nucléaire comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin.

Est un dommage nucléaire tout dommage qui provient en tout ou en partie des propriétés radioactives du combustible nucléaire ou de celles de produits ou déchets radioactifs de ce navire.

Art. 2. — En cas de dommages dont l'origine est à la fois nucléaire et non nucléaire, sans qu'il soit possible de déterminer quel est l'effet de chacune des causes de l'accident, la totalité des dommages est régie par la présente loi.

Art. 3. — Entre la date de son lancement et celle où l'exploitation du navire est autorisée, le propriétaire de celui-ci est considéré comme l'exploitant au sens de la présente loi et le navire est réputé battre pavillon de l'Etat où il a été construit.

Art. 4. — La responsabilité de l'exploitant déterminée dans la présente loi ne s'étend pas aux accidents nucléaires survenus avant la prise en charge du combustible nucléaire par l'exploitant ni après la prise en charge du combustible ou des produits ou déchets radioactifs par une autre personne légalement autorisée.

Art. 5. — La responsabilité de l'exploitant ne s'étend pas au dommage nucléaire subi par le navire nucléaire lui-même, ses agrès et apparaux, son combustible et ses provisions.

Art. 6. — L'exploitant n'est pas responsable dans les conditions de la présente loi des dommages nucléaires imputables à un acte de guerre civile ou étrangère, à des hostilités ou à une insurrection.

Art. 7. — L'exploitant qui établit que le dommage nucléaire est dû à la faute intentionnelle de la victime est exonéré de toute responsabilité envers cette victime.

Art. 8. — L'exploitant a un recours :

1° Contre celui qui a volontairement causé ou provoqué l'accident ;

2° Contre celui qui a entrepris des travaux de relèvement de l'épave, sans l'autorisation dudit exploitant et sans l'autorisation, soit de l'Etat dont le navire battait le pavillon, soit de l'Etat dans les eaux duquel se trouve l'épave, lorsque le dommage est la conséquence de ces travaux ;

3° Contre celui qui, par contrat, s'est obligé à supporter tout ou partie des dommages considérés.

Art. 9. — Le montant de la responsabilité de l'exploitant en ce qui concerne un même navire nucléaire est limité à 500 millions de francs pour un même accident nucléaire, même si celui-ci résulte d'une faute personnelle quelconque de l'exploitant ; ce montant ne comprend ni les intérêts ni les dépens alloués par un tribunal dans une action en réparation intentée en vertu de la présente loi.

Est considéré comme constituant un même accident nucléaire tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire.

Art. 10. — L'exploitant est tenu de maintenir une assurance ou d'offrir toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour dommage nucléaire.

Art. 11. — Lorsque les dommages nucléaires engagent la responsabilité de plusieurs exploitants sans qu'il soit possible de déterminer avec certitude ceux de ces dommages qui sont attribuables à chacun d'eux, ces exploitants sont cumulativement responsables.

Chacun d'eux est tenu de réparer l'entier dommage, sauf son recours contre les autres exploitants à proportion de leurs fautes respectives. Si la gravité respective des fautes ne peut pas être déterminée, les uns et les autres contribuent par parts égales.

En aucun cas, la responsabilité de chaque exploitant ne peut excéder la somme fixée à l'article 9 ci-dessus.

Art. 12. — La victime d'un dommage peut agir directement contre l'assureur de l'exploitant responsable ou contre toute personne ayant accordé sa garantie financière.

Art. 13. — Celui qui a indemnisé les victimes dispose des droits de recours reconnus à l'exploitant par l'article 8 ci-dessus.

Art. 14. — Le Conseil d'Etat statue directement en premier et dernier ressort sur les demandes en réparation de dommage lorsque l'accident est dû à un navire français affecté à un service public de l'Etat.

Si l'accident est dû à tout autre navire, les demandes sont portées en premier ressort devant le tribunal de grande instance de la Seine.

En aucun cas, la juridiction répressive, éventuellement saisie, ne peut statuer sur l'action civile.

Art. 15. — Si, à la suite d'un accident nucléaire, il apparaît que l'ensemble des dommages causés par ledit accident risque d'excéder la limite de responsabilité résultant de l'article 9 ci-dessus, et, le cas échéant, de l'article 11, un décret en Conseil des Ministres, publié au *Journal officiel*, constate, au plus tard dans les six mois à compter du jour de l'accident, cette situation.

Ce décret peut définir les mesures de contrôle particulier auxquelles devra se soumettre la population pour déterminer les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage et fixer l'importance des indemnités provisionnelles, non susceptibles de réduction, qui pourront être attribuées aux victimes par la juridiction compétente. Un nouveau décret peut majorer lesdites indemnités si des éléments nouveaux le permettent.

Les règles définitives de l'indemnisation, opérée dans la limite de responsabilité prévue aux articles 9 et 11 ci-dessus, sont déterminées le moment venu dans les mêmes conditions.

Art. 16. — Toutes actions en réparation de dommages nucléaires doivent être intentées dans les quinze années à compter du jour de l'accident. Toutefois, si la loi de l'Etat du pavillon prévoit que la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance ou toute autre garantie financière pendant une période supérieure à quinze ans, ces actions peuvent être intentées pendant toute cette période, sans pour autant porter atteinte aux droits de ceux qui ont agi contre l'exploitant du chef de décès ou dommage aux personnes avant l'expiration dudit délai de quinze ans.

Lorsqu'un dommage nucléaire est causé par du combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs qui ont été volés, perdus, jetés à la mer ou abandonnés, le délai visé à l'alinéa précédent est calculé à partir de la date de l'accident nucléaire qui a causé le dommage nucléaire, mais ce délai ne peut en aucun cas être supérieur à vingt années à compter de la date du vol, de la perte, du jet à la mer ou de l'abandon.

Les délais prévus par cet article sont prefix.

Art. 17. — Sans préjudice de la prescription instituée par l'article précédent, toute action en réparation de dommages nucléaires doit être, à peine de prescription, intentée dans le délai de trois ans à compter du jour où le demandeur a eu connaissance que le dommage avait pour origine un accident nucléaire donné.

Art. 18. — Les sommes provenant de l'assurance ou de la garantie financière mentionnées à l'article 10 sont exclusivement réservées à la réparation des dommages nucléaires visés par la présente loi.

Art. 19. — En ce qui concerne les navires nucléaires français, la réparation des dommages est subsidiairement supportée par l'Etat dans la mesure où l'assurance ou les autres garanties financières ne permettraient pas le règlement des indemnités mises à la charge de l'exploitant à concurrence du montant fixé à l'article 9 ci-dessus. Lorsque cette intervention subsidiaire est la conséquence de l'inobservation par l'exploitant de l'obligation d'assurance ou de garantie mise à sa charge, l'Etat peut demander à ce dernier le remboursement des indemnités qu'il a dû verser de ce fait.

L'Etat peut intervenir, même pour la première fois en cause d'appel, en vue de contester les principes ou le montant des indemnités dans toutes les instances engagées contre l'exploitant, son assureur ou garant. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

Art. 20. — En cas de dommages dus au combustible nucléaire, ou aux produits ou déchets radioactifs d'un navire nucléaire, dont l'exploitation ne faisait pas, au moment de l'accident, l'objet d'une autorisation accordée par un Etat, le propriétaire du navire est considéré comme en ayant été l'exploitant, sans toutefois que sa responsabilité soit limitée.

Lorsqu'il s'agit d'un navire nucléaire français, l'Etat prend en charge l'indemnisation des dommages subis sur le territoire français, dans les limites et les conditions prévues aux articles 9 et 19 ci-dessus.

Art. 21. — La présente loi ne déroge pas aux règles établies par les législations relatives aux assurances sociales et à la réparation des accidents du travail et par les législations de même objet particulières à certaines catégories professionnelles, notamment en ce qui concerne les recours prévus par ces législations.

Dans tous les cas autres que ceux où la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit, les recours sont exercés contre l'exploitant, son assureur ou les personnes lui fournissant une garantie. Si la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire, et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit et si ledit accident a été causé par une personne autre que l'exploitant ou ses préposés, la victime et l'organisme qui lui a versé les prestations sociales exercent contre l'exploitant le recours dont ils disposent contre l'auteur de l'accident. Les recours s'exercent dans les limites et dans les conditions prévues aux articles 9 et 14 ci-dessus.

Art. 22. — Tout navire nucléaire étranger peut se voir refuser l'accès des eaux territoriales, des eaux intérieures et des ports français si son exploitant et l'Etat du pavillon n'acceptent pas expressément de fournir des garanties au moins égales à celles qui sont prévues par la présente loi.

Art. 23. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 10.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment enfreint l'interdiction prévue à l'article 22.

Art. 24. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi, et notamment des articles 1<sup>er</sup>, 10, 19 et 22.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.